

ORDRE DU JOUR

1. Décret portant sur la simplification de la gestion des droits pour la prise en charge des frais de santé
2. Arrêté modifiant l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L.341-2 du code de l'énergie
3. Arrêté modifiant le plafond et la valeur faciale du chèque énergie

Au même moment où le Président de la République dévoilait les actions à mettre en œuvre dans le cadre de la PPE, se tenait un Conseil Supérieur de l'Énergie.

FO Énergie et Mines, dans sa déclaration liminaire, a tenu à rappeler sa position et son désaccord sur l'objectif des 50 % de nucléaire dans le mix énergétique ainsi que de l'impact social des éventuelles fermetures de tranches nucléaires et des centrales charbon dans le cadre de la mise en place de la PPE.

FO Énergie et Mines a également rappelé qu'il est impératif pour la Branche des IEG et les salariés de nos entreprises que les négociations salariales reprennent et soient à la hauteur de l'investissement des agents.

Pas d'austérité salariale !

1. DÉCRET PORTANT SUR LA SIMPLIFICATION DE LA GESTION DES DROITS POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SANTÉ

ADOPTÉ - FO Abstention

Les agents des IEG (actifs, inactifs et pensionnés) sont concernés par ce projet de décret. Ils bénéficient d'un régime spécial d'assurance maladie avec :

- des prestations en nature du régime général.
- un régime complémentaire obligatoire d'assurance maladie, qui améliore le niveau des prestations. (CAMIEG).

Le projet de décret prévoit :

- des dispositions relatives aux conditions de mutation, c'est-à-dire de changement de régime des assurés qui commencent une nouvelle activité professionnelle ou en changent ;
- la suppression des dispositions qui permettent au conjoint inactif de bénéficier du régime de sécurité sociale de l'actif auquel il était rattaché.

FO Énergie et Mines a indiqué que les assurés concernés par la suppression des dispositions qui permettent au conjoint inactif de bénéficier du régime de sécurité sociale de l'actif auquel il était rattaché sont majoritairement des personnes âgées. Population pour laquelle les démarches administratives de basculement vers les CPAM seront source de réelles difficultés avec des conséquences lourdes. Nous avons demandé que des dérogations ciblées puissent être accordées pour ces populations vulnérables et que l'application de ce texte ne perturbe pas les affiliés. ***Pas de réponse.***

- l'adaptation des règles d'affiliation des assurés qui atteignent leur majorité, à la suite de la suppression du « régime étudiant ». Ainsi :
 - la bascule de l'enfant en assuré autonome sera opérée le jour de sa majorité et non plus à une date fixe l'année de sa majorité (1^{er} septembre actuellement).
 - s'il débute une activité professionnelle, il sera muté dans le régime adéquat selon les règles de droit commun ; s'il n'a jamais exercé d'activité professionnelle, il sera muté au régime général à l'âge de 24 ans révolus, quel que soit son régime d'origine.

FO Énergie et Mines a indiqué que cette disposition recueille son approbation sur le principe, mais a demandé que sa mise en œuvre ne se fasse pas à la rentrée 2018, mais au 2^e trimestre 2019. En effet, nous estimons que se précipiter est source d'incompréhension pour la population concernée et peut engendrer des difficultés pour les services de notre caisse. ***Pas de réponse.***

2. ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 30 NOVEMBRE 2017 RELATIF À LA PRISE EN CHARGE DES COÛTS DE RACCORDEMENTS AUX RÉSEAUX PUBLICS D'ÉLECTRICITÉ, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.341-2 DU CODE DE L'ÉNERGIE

ADOPTÉ - FO POUR

Dans l'état actuel des textes réglementaires, la prise en charge partielle des coûts de raccordement - « la réfaction » - ne s'applique pas aux DOM TOM.

Les départements et territoires d'Outre-Mer n'étant pas tous dotés d'un schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables (EnR), l'arrêté du 30 novembre 2017 ne permet pas de réfaction pour les producteurs d'EnR.

FO Énergie et Mines estime donc nécessaire le rajout d'un article prévoyant une réfaction pour les producteurs d'EnR afin que ces derniers puissent développer différentes sources d'énergie sur leur territoire et participer à la transition énergétique.

3. ARRÊTÉ MODIFIANT LE PLAFOND ET LA VALEUR FACIALE DU CHÈQUE ÉNERGIE

ADOPTÉ - FO POUR

Entrant dans le cadre de la loi sur la transition énergétique, le chèque énergie doit aider les foyers modestes à régler leurs factures de chauffage ou financer des travaux de rénovation énergétique, et peut être utilisé par courrier ou en ligne. Exit les tarifs sociaux de l'énergie donc, qu'il remplace depuis le début de l'année 2018.

Le chèque énergie est ouvert aux ménages dont le revenu fiscal de référence annuel par unité de consommation (RFR/UC/an) est inférieur à 7700 €, au titre de leur résidence principale. Ce montant peut être réévalué par arrêté des ministres chargés de l'énergie, de l'économie et du budget.

La valeur faciale du chèque énergie varie selon deux paramètres :

- le revenu fiscal de référence (RFR) du foyer ;
- la composition du foyer, calculée en unités de consommation (UC).

Le projet d'arrêté vise à augmenter le montant du chèque énergie de 50 € en 2019 (200 € en moyenne) par rapport à 2018 pour tous les actuels bénéficiaires du chèque énergie. (Coût global d'environ 800 Millions d'€).

Parallèlement, le montant versé aux gestionnaires de résidences sociales serait porté à 192 € par logement éligible.

Cette revalorisation du montant pour les résidences sociales est de 48 €.

FO Énergie et Mines a indiqué que l'augmentation du montant du chèque énergie est largement commentée dans la presse et pris pour « argent comptant » depuis l'annonce à la va-vite du Premier ministre de l'augmentation du montant de ce chèque au vu des événements actuels dans le pays.

Le projet d'arrêté arrive donc un peu tard pour avis dans notre organisme même si le CSE est consultatif.

Nous pourrions presque, dans un moment de faiblesse, croire que le gouvernement ne respecte plus les corps intermédiaires dont certains sont présents dans cet organisme.

Sur le fond de l'exposé des motifs de cet amendement, FO Énergie et Mines est bien évidemment d'accord avec la volonté de réduire l'écart des factures énergétiques des ménages précaires.

Toutefois, le chèque énergie impactant la CSPE, on peut s'étonner voire presque s'étouffer (chiffres à l'appui dans le rapport de la CRE) de l'écart entre les charges imputées pour les aides aux ENR à hauteur de presque 5 milliards d'€ et les charges imputées aux dispositifs sociaux à hauteur de 300 millions d'€.

FO serait favorable à un début de rééquilibrage de la balance par application du système des vases communicants qui viendrait renforcer un peu plus les dispositifs sociaux.